

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes
- Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
- Commission de la Famille et de l'Intégration

Luxembourg, le 22 mars 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg



Luxembourg, le 25 MARS 2021

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL: PET 1666 – 539 / sp

Objet : Pétition n° 1666 – Valorisation du statut de femme/homme au foyer sur la base d'une rémunération étatique et d'un certificat de travail.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 13 janvier 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position commune de Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration sur à la pétition n° 1666 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hensen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Égalité entre
les femmes et les hommes

No/réf : **5757** /mar
Affaire suivie par Valérie Debouché
Tel : 2478 5816

Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
Luxembourg


Luxembourg, le **22 MARS 2021**

Concerne : Pétition 1666

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la prise de position du Gouvernement à la pétition sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.


Taina Bofferding
Ministre de l'Égalité entre les
femmes et les hommes

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg: 539	SCL:
Entré le: 22 MARS 2021	
PET 1666 prise de position	
	CHD:
Traiter par: SAWDY	
Copie à:	

Pétition 1666 - Valorisation du statut de femme/homme au foyer sur la base d'une rémunération étatique et d'un certificat de travail

Prise de position du Gouvernement

Dans le cadre de la présente pétition, l'auteure demande au Gouvernement d'accorder un vrai statut social aux femmes et aux hommes qui ont arrêté leur activité professionnelle, en vue de s'occuper de leurs enfants en accordant une rémunération aux parents de « type aide au développement du pays par la famille », et en donnant la possibilité aux parents d'accomplir cette tâche aussi longtemps que les enfants ont besoin d'un parent auprès d'eux.

Dans ce contexte il y a d'abord lieu de préciser que dans son programme gouvernemental 2018-2023, le Gouvernement adopte une stratégie transversale en vue d'établir de manière générale et durable une parité des sexes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la vie en société.

Pour contrer les inégalités et rôles stéréotypés qui persistent, le Gouvernement continue à promouvoir le partage égal des responsabilités de manière équitable entre femmes et hommes, aussi bien au niveau de leur vie professionnelle qu'au niveau de leur vie privée et familiale.

En l'absence de plus de précisions de la part de l'auteure de la pétition quant à la nature et au montant de la rémunération, au financement de la mesure ou encore au temps qu'il y aurait lieu d'accorder aux bénéficiaires potentiels d'une telle mesure pour l'éducation de leurs enfants, il n'est pas possible de procéder à une analyse approfondie de la pétition.

Quant au principe de la mesure, il faut en tout cas constater qu'elle se trouve en opposition aussi bien avec la politique poursuivie par le Gouvernement précédent qu'avec celle du Gouvernement actuel. C'est ainsi que l'accord de coalition 2018-2023 mentionne à la page 45 sous le Chapitre : Famille, Social et Bénévolat-Famille que « *L'action du Ministère de la Famille continuera à favoriser l'égalité des chances avec notamment des mesures de lutte contre le risque de pauvreté, surtout pour les familles monoparentales, ainsi qu'en soutenant les parents à mieux concilier vie professionnelle et vie privée.*

Dans le cadre des discussions sur la promotion des prestations en nature par rapport aux prestations en espèces, une étude sera menée sur « le compte et le coût de l'enfant », une étude qui permettra d'établir une image fiable sur les transferts existants au profit des enfants selon les différentes catégories d'âge et les coûts effectifs à supporter par les familles ayant des enfants à charge.

Les investissements dans les familles et les enfants seront poursuivis, en investissant davantage dans les prestations en nature etc. ».

Il en résulte que non seulement l'accord de coalition ne prévoit pas de dispositif comparable à celui proposé par l'auteure de la pétition, mais il contient toute une panoplie de mesures destinées à favoriser le maintien des parents dans la vie professionnelle, tout en combinant ce maintien avec une vie familiale adaptée aux besoins des enfants. À ce titre, il y a notamment lieu de citer la flexibilisation du congé parental avec la possibilité de prendre plusieurs variantes de congé parental, dont notamment le congé parental fractionné, l'augmentation de l'indemnité de congé parental ainsi que la réintroduction de l'indexation des prestations familiales projetée vers la fin de la période législative, ou encore la promotion des conditions de travail modernes et flexibles comme le télétravail.

Ajoutons encore que parmi les mesures qui sont destinées à soutenir les ménages ayant des revenus modestes, la suppression dans le nouveau dispositif consacré par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu

d'inclusion sociale (REVIS) de la limite de 40 heures d'activité d'insertion par ménage et par semaine a permis l'activation de tous les adultes dans le ménage et a de ce fait surtout profité aux femmes.

Or force est de constater que le dispositif proposé contribuerait justement à augmenter le risque de précarité auquel sont exposées les familles à revenu modeste, les monoparentaux ou encore les travailleurs féminins.

Il ne contribuerait pas non plus à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes, alors que l'expérience montre que ce sont souvent les femmes qui restent auprès de leurs enfants lorsque des « attraits » comme ceux proposés par l'auteure de la pétition sont institués. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'était justement fixé comme but de supprimer ces attraits contreproductifs, comme par exemple l'allocation d'éducation tout en augmentant l'attractivité d'autres mesures favorisant le maintien dans le travail à l'instar du congé parental.

Pour les femmes et les hommes qui malgré toutes les mesures précitées préfèrent néanmoins s'occuper de leur foyer, il convient par ailleurs de souligner les dispositions qui existent dans le domaine de la Sécurité sociale afin de revaloriser ces femmes et ces hommes.

Ainsi, le parent qui se consacre au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption peut demander la mise en compte des périodes « baby year » dans sa carrière d'assurance pension. En effet, les périodes « baby year » permettent aux parents qui se sont consacrés à l'éducation de leurs enfants de compléter leur période d'assurance pension de deux années à condition d'avoir justifié de douze mois d'assurance obligatoire pendant une période de référence de trente-six mois précédant la naissance ou l'adoption. Cette période peut être étendue à 4 années si au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer aux moins deux autres enfants ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins 50% de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

En outre, en matière de Sécurité sociale existe la possibilité de s'affilier volontairement à l'assurance pension. Lorsqu'une personne ne peut plus cotiser dans le régime d'assurance pension, parce qu'elle a arrêté sa carrière professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants, elle a la possibilité de s'affilier volontairement à l'assurance pension auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Cette assurance volontaire a pour but de maintenir la carrière d'assurance pension et par conséquent le droit aux prestations de l'assurance pension vieillesse, invalidité et survie. Il existe trois différents types d'assurance volontaire en matière d'assurance pension. L'assurance facultative est une option pour les personnes qui ont arrêté leur activité professionnelle pour des raisons familiales.

La possibilité de s'affilier à une assurance volontaire existe également en matière d'assurance maladie-maternité.